



COMMUNES D'AVEZAC PRAT LAHITTE , CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE ET LANNEMEZAN

Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU .

- Note de présentation
- Document graphique
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.2	OBJECTIFS DU PPRT	3
1.3	EFFETS DU PPRT	3
1.4	PORTEE DU REGLEMENT	3
1.5	NIVEAUX D'ALEA	3
1.6	CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA	3
1.7	PRINCIPES GENERAUX	3
2	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	4
2.1	REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	4
2.2	RÈGLEMENTS APPLICABLES	4
3	RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	5
3.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES	5
3.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)	7
3.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (b)	9
3.4	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	11
4	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	12
4.1	MESURE D'INTÉRÊT COLLECTIF	12

1 PREAMBULE

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes d'Avezac, Capvern, la Barthe de Neste et Lannemezan, soumises aux risques technologiques présentés par la société Arkema.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

1.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

1.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

1.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, aléa fort+, aléa moyen+ et aléa faible pour les risques de surpression (explosion) et aléa très fort+, aléa fort+, aléa moyen+, aléa moyen et aléa faible pour les risques de toxicité.

1.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

1.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne

pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT Arkema et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée.
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

2 REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge, bleue ou blanche) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude),

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre – chiffre ».

2.2 Règlements applicables

La zone blanche hors du périmètre d'étude n'est pas directement exposée aux risques. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement).

Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Suppression	Toxique			
Très fort +	Très fort +	Rapide	R1	Comprise dans l'emprise d'Arkéma
Très fort +	Fort +	Rapide	R2	
Très fort +	Moyen+	Rapide	R3	
Fort +	Très fort +	Rapide	R4	
Moyen+	Très fort +	Rapide	R5	
Faible	Très fort +	Rapide	R6	Article 3.1
Fort +	Fort +	Rapide	r1	Comprise dans l'emprise d'Arkéma
Fort +	Moyen+	Rapide	r2	
Faible	Fort +	Rapide	r3	Article 3.1
	Fort +	Rapide	r4	Article 3.1
Moyen+	Moyen+	Rapide	B1	Article 3.2
Faible	Moyen+	Rapide	B2	Article 3.2
	Moyen+	Rapide	B3	Article 3.2
Faible	Moyen	Rapide	b1	Article 3.3
Faible	Faible	Rapide	b2	Article 3.3
	Moyen	Rapide	b3	Article 3.3
	Faible	Rapide	BL1	Article 3.4

3 REGLEMENTS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

3.1 Dispositions applicables aux zones rouges

Zones R6, r3 et r4	
3.1.1	Les changements de destination
	Sont interdits sauf dans les zones industrielles et s'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité des personnes par diminution de la population exposée
3.1.2	Nouveaux projets, extension d'habitation ou d'ERP
	Interdits – aucune exception
3.1.3	Nouveaux projets d'activité et aménagement d'activités existantes
	Pour toutes les zones , la règle générale est l'interdiction sauf pour les cas suivants :
3.1.3.1	Les constructions ou extensions limitées à 20 % des surfaces existantes pour les activités industrielles en relation directe avec l'activité génératrice sous réserve de ne pas aggraver les effets domino
3.1.3.2	Les extensions limitées à 20 % des surfaces existantes pour l'industrie, l'agriculture et les services strictement nécessaires à la zone
3.1.3.2	Les ouvrages et locaux techniques indispensables à personnel très restreint et présence intermittente
3.1.3.4	Cas autorisés uniquement dans les zones r3 et r4 : <ul style="list-style-type: none">▪ Extension de 20 % pour les locaux de services▪ Extension de 20 % pour les hangars, entrepôts, stockages sous réserve de ne pas augmenter le personnel présent▪ Activités à faible ratio personnel/surface liées aux entreprises existantes
3.1.3.5	Sont autorisées quelle que soit la zone, les modifications, améliorations et renforcements pour réduire la vulnérabilité des personnels sous réserve que ces derniers ne soient pas augmentés

Zones R6, r3 et r4

3.1.3.6	Pour les zones r3 et r4, autorisation des reconstructions à l'identique si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel
3.1.3.7	Prescription avec obligation de résultat : réalisation d'un local de confinement, dont le dimensionnement permettra la protection des personnes exposées (vitrages, parois,...), ainsi qu'un système d'alarme automatique déclenché depuis l'usine Arkema
3.1.5	Infrastructures existantes
3.1.5.1	Sont autorisées uniquement les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités de la zone industrielle, ainsi que les voies ferrées permettant l'acheminement de marchandises dans la zone considérée
3.1.5.2	Prescription : définir un itinéraire de transport en commun adapté en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant au mieux les arrêts
3.1.5.3	L'accès de la RD 17 sera limité aux seuls personnels de la zone industrielle dès la mise en service de la RD 938 (voie de contournement de La Barthe de Neste).
3.1.6	Aménagement des infrastructures existantes
	Sont autorisés sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage

3.2 Dispositions applicables en zone bleue (B)

Zones B1, B2 et B3	
3.2.1	Les changements de destination
	Sont interdits sauf dans les zones industrielles et s'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité des personnes par diminution de la population exposée
3.2.2	Nouveaux projets, extension d'habitation ou d'ERP
	Interdits – aucune exception
3.2.3	Nouveaux projets d'activité et aménagement d'activités existantes
	Sont autorisés, sous réserve que le nombre des personnels ne soient pas augmentés sur la zone concernée (285 au total hors Arkema hors période de changement d'équipe) :
3.2.3.1	Les constructions nouvelles ou extensions d'activités industrielles (hormis celles décrites au 3.2.3.4) sous réserve ne pas aggraver les effets domino
3.2.3.2	Les extensions limitées à 20 % des surfaces existantes pour l'agriculture et les services strictement nécessaires à la zone
3.2.3.3	Les ouvrages et locaux techniques indispensables à personnel très restreint et présence intermittente
3.2.3.4	<ul style="list-style-type: none">▪ Extension de 20 % pour les locaux de services▪ Extension de 20 % pour les hangars, entrepôts, stockages sous réserve de ne pas augmenter le personnel présent▪ Ouvrage à présence occasionnelle▪ Activités à faible ratio personnel/surface liées aux entreprises existantes▪ Extensions limitées à 40 % des surfaces pour services et commerces (dont 20 % de la surface de vente)
3.2.3.5	Les modifications, améliorations et renforcement pour réduire la vulnérabilité des personnels
3.2.3.6	Des reconstructions à l'identique en cas de sinistre

Zones B1, B2 et B3

3.2.3.7	Prescription avec obligation de résultat : réalisation d'un local de confinement, dont le dimensionnement permettra la protection des personnes exposées (vitrages, parois,...), ainsi qu'un système d'alarme automatique déclenché depuis l'usine Arkema
3.2.3.8	Prescription avec obligation de résultat : mise en place de vitrage feuilleté ou un filmage des vitres ou tout autre moyen permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent pour les bâtiments situés dans les zones B1
3.2.5	Infrastructures existantes
3.2.5.1	Sont autorisées uniquement les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités de la zone ainsi que les voies ferrées permettant l'acheminement de marchandises dans la zone considérée
3.2.5.2	Prescription : définir un itinéraire de transport en commun adapté en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant au mieux les arrêts
3.2.5.3	L'accès de la RD 17 sera limité aux seuls personnels de la zone industrielle dès la mise en service de la RD 938.
3.2.6	Aménagement des infrastructures existantes
	Sont autorisés sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage

3.3 Dispositions applicables en zone bleue (b)

Zones b1, b2 et b3	
3.3.1	Les changements de destination
	Sont interdits sauf s'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité des personnes
3.3.2	Nouveaux projets, extension d'habitation ou d'ERP
	Interdits – aucune exception
3.3.3	Nouveaux projets d'activité et aménagement d'activités existantes
	Sont autorisés :
3.3.3.1	Les constructions nouvelles ou extensions d'activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets domino
3.3.3.2	Les extensions limitées à 20 % des surfaces existantes pour l'agriculture et les services strictement nécessaires à la zone
3.3.3.3	Les ouvrages et locaux techniques indispensables à personnel très restreint et présence intermittente
3.3.3.4	<ul style="list-style-type: none">▪ Extension de 20 % pour les locaux de services▪ Extension de 20 % pour les hangars, entrepôts, stockages sous réserve de ne pas augmenter le personnel présent▪ Ouvrage à présence occasionnelle▪ Activités à faible ratio personnel/surface liées aux entreprises existantes▪ Extensions limitées à 60 % des surfaces pour services et commerces (dont 40 % de la surface de vente)
3.3.3.6	Interdiction des travaux augmentant la vulnérabilité

Zones b1, b2 et b3

3.3.3.5	Prescription avec obligation de résultat : réalisation d'un local de confinement, dont le dimensionnement permettra la protection des personnes exposées (vitrages, parois,...), ainsi qu'un système d'alarme automatique déclenché depuis l'usine Arkema sur les bâtiments de la zone b1 et b3
3.3.5	Infrastructures existantes
3.3.5.1	Sont autorisées uniquement les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités de la zone ainsi que les voies ferrées permettant l'acheminement de marchandises et les voyageurs dans la zone considérée
3.3.5.2	Prescription : définir un itinéraire de transport en commun adapté en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant au mieux les arrêts
3.3.5.3	L'accès de la RD 17 sera limité aux seuls personnels de la zone industrielle dès la mise en service de la RD 938. De plus, la mise en place d'une signalisation spécifique ainsi que l'absence de parking sont prescrites pour la portion de la RD 938 passant dans la zone bleue
3.3.6	Aménagement des infrastructures existantes
	Sont autorisés sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage

3.4 Dispositions applicables en zone blanche dans le périmètre d'étude

Zone BL1	
3.4.1	ERP
	Sont interdits les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables (par exemple : prisons, hôpitaux, maisons de retraite, écoles, crèches,...)

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

4.1 Mesure d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population.	➤ Conformément à la réglementation en vigueur	➤ Les collectivités
➤ Plan communal de sauvegarde : <ul style="list-style-type: none">○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité○ recense les moyens disponibles○ définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	➤ Conformément à la réglementation en vigueur	➤ Les mairies concernées
➤ Fermeture de la RD 17 aux usagers à l'exception des personnels de la zone industrielle dès mise en service de la RD 938.	➤ Prescription	➤ Conseil général
➤ Réalisation d'une étude pour limiter les itinéraire de transport scolaire dans le périmètre d'étude.	➤ Prescription	➤ Conseil général
➤ Mise à jour du PPI.	➤ Prescription	➤ Préfecture
➤ Mise en place d'une signalisation spécifique sur la portion de la RD 938 passant dans la zone bleue avec interdiction de parking ou d'aire d'arrêt sur cette section.	➤ Prescription	➤ Conseil général